

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité n° 2016/23 entre Statbel et l'Université Catholique de Louvain (ci-après « UCL »).

Vu la demande de l'UCL reçue le 20 mai 2020;

Emet la décision suivante, le 20 mai 2020,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'UCL est une institution scientifique active dans les domaines de l'éducation, de la recherche et des services sociaux.
2. L'UCL veut comparer la mortalité globale observée au cours de 2020 (basée sur le Registre national - intégré dans DEMOBEL) avec la mortalité pour la période 2009-2019. Pour ce faire, l'UCL a besoin d'informations uniformes pour les deux périodes, à la fois sur la mortalité et la population dans son ensemble.

3. Pendant la crise de Covid-19, la mortalité s'est révélée être l'un des paramètres les plus importants pour cartographier à la fois le cours et l'impact de l'épidémie. Il est donc important, et même quelque peu urgent, d'identifier le plus fidèlement possible les schémas de mortalité qui ont caractérisé la crise de Covid-19. Sur la base de la répartition géographique des décès et des différences démographiques et sociales de mortalité, des conclusions peuvent être tirées qui pourraient avoir un certain intérêt pour un pic ultérieur ou pour une éventuelle autre épidémie.
4. Cela signifie qu'ils espèrent recevoir les fichiers suivants:
 - Un fichier de mortalité avec les décès 2020
 - Un fichier de mortalité avec les décès 2009-2019
 - Un fichier de population 2020 avec une structure identique à celle des fichiers de mortalité
 - Fichiers de population également identiques pour la période 2009-2019

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
8. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

9. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.

b. Finalité et transparence

10. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.

11. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
12. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
13. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

14. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
15. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
16. La durée de conservation initiale de 10 ans est maintenue. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
17. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

18. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité initiales suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
19. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
20. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
21. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

22. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
23. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
24. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
25. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

26. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
27. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

28. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
29. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
30. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

31. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de population-décès à l'UCL.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la transmission des données demandées à l'UCL aux conditions précitées;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2016/23.

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

N. WAEYAERT

Directeur général